

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1894.

FORMATION DES LISTES DES ELECTEURS POUR LES CHAMBRES LEGISLATIVES (1).

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HUYSMANS.

ART. 21.

Remplacer au numéro 3°, alinéa 1, les mots : « *d'un mois au moins* » par ceux « *de deux mois au moins* »⁽²⁾.

L. HUYSMANS.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. JANSON.

ART. 21.

Supprimer au deuxième alinéa du numéro 3°, les mots : « *et vingt ans après si la peine est d'un an au moins* ».

(1) Projet de loi, n° 5.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n°s 11, 13, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 69 et 75.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.

Amendements aux articles adoptés au premier vote, n°s 68, 73, 76, 80 et 84.

Texte du projet de loi adopté au premier vote, n° 77.

(2) Cet amendement est subsidiaire à celui de M. Robert.

Remplacer dans la disposition finale proposée par amendement du Gouvernement : « *l'année 1885* », par « *l'année 1890* ».

PAUL JANSON.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 21.

Intercaler dans la disposition finale proposée par amendement du Gouvernement, entre les mots : « *l'année 1885* », et ceux : « *à moins que* », le texte suivant : « *et qui n'ont subi depuis lors aucune nouvelle condamnation pour crime ou délit* ».

J. DE BURLET.

IV. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LIGY.

Remplacer les articles 71 et 87 par les dispositions suivantes :

ART. 71.

Immédiatement après réception des listes électorales provisoires, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, des relevés des électeurs qui s'y trouvent inscrits avec un vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription au grand-livre de la dette publique et du chef de la propriété d'un carnet de rente, et transmet ces relevés respectivement au directeur général de la Trésorerie et au directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Ceux-ci mentionnent, en regard des noms figurant sur la liste, toutes circonstances de nature à priver l'électeur du droit au vote supplémentaire et renvoient les relevés ainsi complétés, le 31 décembre au plus tard, au commissaire d'arrondissement.

Dans la huitaine de la réception des pièces, le commissaire transmet aux administrations locales un réquisitoire aux fins de radiation des électeurs indûment inscrits.

ART. 71^{bis}.

Les listes provisoires sont, dans chaque canton de justice de paix, revisées par le juge de paix quant à l'observation, par les collèges échevinaux, des dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi.

A cet effet, le juge procède, dans chaque commune, en présence du bourgmestre ou de son délégué, et d'après les indications des registres tenus conformément aux prescriptions de l'article 64 littéra E de la présente loi, à la vérification des listes.

Procès-verbal de la vérification est dressé en double expédition par le juge; il contient, le cas échéant, réquisitoire aux fins de radiation, des citoyens indûment inscrits. L'un des doubles est laissé en possession du collègue; l'autre double est transmis par le juge au commissaire d'arrondissement du ressort dont la commune fait partie, aux fins d'exécution à défaut du collègue.

Lorsqu'une seule commune comprend plusieurs cantons de justice de paix, les juges font à tour de rôle la revision d'après l'ordre d'ancienneté.

ART. 71^{er}.

Dans les deux cas prévus par les articles précédents, le commissaire d'arrondissement, aussitôt après réception des listes définitives, et pour le cas où les radiations ordonnées n'auraient pas été opérées, publie, aux frais de la commune, une liste rectificative, en annexe un double aux listes déposées en ses bureaux et en fait afficher des copies tant au secrétariat de la commune que dans ses bureaux.

ART. 84.

Supprimer les §§ 2, 3 et 4 de l'article 84.

ART. 116-117.

Rédiger ces deux articles comme suit :

ART. 116.

Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de l'arrêt attaqué et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffe de la cour d'appel dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt.

Dans les huit jours suivants, les défendeurs sont tenus, à peine de déchéance, de déposer au greffe de la cour d'appel leurs mémoires et pièces en réponse.

Aussitôt ces délais expirés, le dossier est transmis par le greffier de la cour d'appel au greffier en chef près la cour de cassation.

ART. 117.

Les affaires sont distribuées entre les chambres par le premier président.

Le président de la chambre qui doit en connaître ordonne la communication des pièces au Ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences.

ART. 125.

Rédiger comme il suit le paragraphe 2 :

« Lorsqu'une demande en inscription est accueillie par la cour d'appel sans qu'il se soit produit d'intervention, les frais sont mis à charge de l'État ou de la commune. »

ART. 131.

Ajouter un paragraphe pénultième conçu comme il suit :

« Pour entrer en ligne de compte, la contribution personnelle doit avoir été payée à la date du 1^{er} septembre 1893, au plus tard, pour l'année 1892, et avoir figuré aux rôles de l'année 1893. »

A L'EX.
